

Arrêt

n° 214 950 du 10 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 4 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 29 janvier 2007, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 30 janvier 2007. Le 28 mars 2007, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa pour un séjour de moins de trois mois qui est accueillie le 3 avril 2007. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 13 juillet 2007.

Le 30 juillet 2007, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante qui est notifié à celle-ci le 24 septembre 2007.

Le 5 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 janvier 2009, la partie défenderesse a notifié à la requérante une décision de non prise en considération de cette demande.

Par un courrier du 30 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 22 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Par un courrier du 28 février 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 17 juillet 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
L'intéressée est arrivée en Belgique le 15.04.2007 munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 13.07.2007. Il s'avère que depuis lors l'intéressée réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9ter (en date du 23.12.2009) et de l'article 9bis (la première en date du 10.11.2009 et la présente demande). Concernant la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, celle-ci a été déclarée irrecevable le 14.08.2012 et l'intéressée a introduit un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (pendant). S'agissant de la première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, celle-ci a également été jugée irrecevable le 24.08.2012 et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de l'intéressée, lequel lui a été notifié le 01.10.2012. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour irrégulier. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Il s'ensuit que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande de régularisation de séjour datant du 10.11.2009, à savoir : le décès de l'époux de l'intéressée le 27.06.2007 à Namur et le fait qu'il soit enterré en Belgique, et qu'ils ont été déclarés irrecevable, ils ne sauraient par conséquent pas, constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°.

L'intéressée invoque au titre de circonstances exceptionnelles le fait qu'il « lui serait particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Serbie compte tenu du fait qu'elle ne dispose pas de moyens financiers » pour s'y rendre. L'intéressée indique également ne posséder aucune attache familiale dans son pays d'origine, ses parents étant décédés. Et, pour appuyer ses dires à cet égard, elle produit les actes de décès de ses parents. L'intéressée ajoute encore qu'elle « ne dispose pas de lieu où résider en Serbie », sa maison étant réduite « à l'état de ruine ». Rappelons que l'intéressée est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle, s'étant délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. L'intéressée est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine. Par ailleurs, force est de constater que l'intéressée peut se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica afin d'effectuer un retour dans son pays d'origine. Notons aussi que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis et/ou connaissances ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (associatif ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il convient également de souligner que l'intéressée est majeure, étant âgée de plus de 43 ans, elle peut donc raisonnablement se prendre en charge. Ces éléments ne peuvent donc, être retenus comme circonstances exceptionnelles.

In fine, quant aux autres éléments invoqués, à savoir la présence de membres de sa famille en Belgique (sa fille, son beau-fils et ses trois petits-enfants, tous de nationalité belge), le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de sa vie privée ainsi que son statut de veuve, liés au fond de la présente demande, ils ne feront

pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« 02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ordre de quitter le territoire notifié le 01.10.2012.

en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a été assujettie à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 01.10.2012. Elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant elle n'a pas respecté ce délai. »

- S'agissant du troisième acte attaqué :

En vertu de l'article 74/11 ,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 01.10.2012.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

S'agissant de la première décision attaquée, elle fait valoir que « la partie adverse [la] motive par le fait que les éléments invoqués par la requérante ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle estimant que la requérante 'est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve' et considérant que le décès de son époux et le fait qu'il soit enterré en Belgique ne sauraient pas constituer une circonstance exceptionnelle pas plus d'ailleurs que le fait qu'elle n'ait pas de moyens financiers suffisants pour se rendre en Serbie et le fait qu'elle ne dispose plus d'aucune attache familiale dans ce pays. Cette motivation est manifestement inadéquate en ce qu'elle stipule que la requérante s'est délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait valoir qu'elle est arrivée en Belgique sous couvert d'un visa pour un séjour de moins de trois mois afin de rejoindre

« son mari reconnu apatride en Belgique en 2007. Deux mois plus tard, celui-ci est décédé. Il lui serait particulièrement difficile de lever l'autorisation spéciale de séjour de plus de trois mois en Serbie compte tenu du fait qu'elle ne dispose pas des moyens financiers pour se rendre dans ce pays et qu'elle n'y possède plus aucune attache familiale, ses parents étant décédés en 2005 et en 2006 (annexe n°4). Elle ne dispose pas non plus de lieu où résider en Serbie dès lors que la maison où elle habitait avant son arrivée en Belgique se trouve aujourd'hui réduite à l'état de ruine (annexe n°5). Il s'agit incontestablement là d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge. »

A l'appui de sa demande, elle a produit les actes de décès de ses parents ainsi que celui de son époux. Elle a également déposé une attestation officielle de la commune de Presevo dont elle est originaire, selon laquelle la requérante

« Vi[t] toute seule. Elle n'a pas de famille proche, ses parents sont morts. Les conditions de la vie dans la maison où elle vivait sont extrêmement mauvaises, le même objet - la maison n'est pas maintenue, elle s'effondre à cause du matériel de mauvaise qualité. »

En réponse à ces éléments, la partie défenderesse a notamment estimé ce qui suit :

« Rappelons que l'intéressée est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle, s'étant délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. L'intéressée est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine. »

A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que cette motivation est totalement inadéquate en ce qu'elle semble signifier à la requérante qu'elle est responsable de la situation qu'elle invoque, laquelle est pourtant consécutive au décès de son époux et de ses parents et à la destruction de sa maison, événements pour lesquels elle ne peut nullement être tenue responsable. Au surplus, la considération selon laquelle la requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation de séjour relève manifestement d'une erreur matérielle dès lors qu'il ressort à suffisance des pièces versées au dossier administratif et des termes mêmes du premier paragraphe de la première décision attaquée, que la requérante est arrivée sur le territoire sous couvert d'un visa et a été autorisée au séjour jusqu'au 13 juillet 2007.

3.3. Si la partie défenderesse a ensuite également motivé sa décision en indiquant :

« Par ailleurs, force est de constater que l'intéressée peut se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica afin d'effectuer un retour dans son pays d'origine. Notons aussi que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis et/ou connaissances ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (associatif ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il convient également de souligner que l'intéressée est majeure, étant âgée de plus de 43 ans, elle peut donc raisonnablement se prendre en charge »,

le Conseil ne peut nullement considérer, comme cela est soutenu par la partie défenderesse en termes de note d'observations, que le premier motif en réponse à l'argument de la requérante, tenant à la responsabilité de celle-ci dans la situation alléguée, serait surabondant. Le Conseil ne pourrait en effet, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci serait arrivée à la même conclusion uniquement sur la base des autres motifs précités, indépendamment du motif tenant à sa responsabilité dans la situation alléguée.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en

termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris à l'encontre de la requérante le 4 juillet 2013 constituant les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 4 juillet 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE